Mémento du conjoint survivant

Comment organiser ses obsèques ? Au décès qui est habilité à effectuer les démarches ? Le défunt avait-il pris les dispositions concernant ses funérailles ? Peut-on bénéficier d'aides financières ? Ouel est le devenir d'un PACS ?

Ce mémento recense des questions que vous pourrez vous poser et bien d'autres encore. Il vous aidera à gérer un décès et les formalités à accomplir lorsqu'il survient.

INFORMATIONS À CONNAÎTRE

Souvent, la gestion administrative du foyer n'est assurée que par une seule personne. Elle a ses habitudes et organise son classement.

Quand le conjoint survivant n'est pas le « gestionnaire » habituel du foyer, il peut rencontrer des difficultés pour prendre la suite, surtout s'il ne s'est pas intéressé à cette gestion et ne connaît ni l'existence du patrimoine du foyer ni les outils de gestion (cahier de tenue de compte, dossiers d'assurances).

Il doit donc s'attacher à identifier en premier, les ressources et les dépenses ainsi que la marche quotidienne du foyer.

Les ressources du foyer

- Comment sont-elles versées ?
 - à quelle(s) banque (s) ?
 - sur quel compte? à quel nom? sont-ils communs ou existe-t-il une ou plusieurs proculettor??
 - livrets d'épargne.
 - la périodicité des verse nents et les montants.
- Comment sont-elles composées ?
 - ses propres ressources.
 - les ressources du conjoint :
 - salaires?
 - retraites ? de base ? complémentaires ? combien ? quels sont les organismes qui versent ? quels seront les montants estimés des réversions ? sont-elles réversibles (par exemple la retraite mutualiste du combattant sera-t-elle réversible ?).
 - Loyers?
- Existe-t-il d'autres ressources ?
 - placements?
 - assurance-vie ?
 - coffre de banque ?

Les dépenses du foyer

- Quelles sont-elles ?
 - loyer, emprunts,
 - taxes foncières ou d'habitation,
 - impôts sur le revenu,
 - assurances diverses (habitation, auto...),
 - mutuelle.
 - téléphone, télévision, Internet...,
 - gaz, électricité,
 - etc....

- Comment ces dépenses sont-elles réglées ? quelles sont les échéances ?
 - sur présentation des factures, par chèque, par virement ?
 - sont-elles mensualisées ? sinon quels sont les mois de paiement des sommes importantes (par exemple les dates de paiement des impôts).

Il appartient donc à chacun d'avoir sa méthode, répertoire, cahier, liste, échéancier des recettes et des dépenses... numéros de téléphone, adresses, Internet... Quelle que soit la méthode, l'important étant de retrouver facilement, tous les éléments nécessaires à la gestion du foyer.

La vie quotidienne

La marche quotidienne d'un logement nécessite un minimum de connaissance d'informations.

- Emplacement des compteurs : eau, gaz, électricité.
 - comment les fermer, les ouvrir,
 - les numéros d'appel d'urgence (par exemple pour signaler une fuite de gaz) ?
- Le chauffage, s'il est individuel :
 - comment l'allumer, l'arrêter, le faire fonctionner ?
 - selon l'alimentation, comment vérifier les niveaux de l'alimentation, fuel, gaz, où est la cuve...?
 - faut-il vidanger les circuits, les protéger contre le gel... si oui, comment ?

Il faut aussi se poser la question pratique du devenir du corps du défunt. Inhumation, crémation, où ? Comment ? Dernières volontés ?

QUE FAUT-IL FAIRE AU MOMENT DU DÉCÉS ?

Code civil art.78 et suivants

La personnalité juridique prend fin avec la mort. L'état civil de la personne se referme sur son acte de décès, aussi importe-t-il de fixer avec certitude le moment de la mort. L'extinction de la personnalité juridique entraîne des conséquences extrapatrimoniales et patrimoniales.

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite dans les 24 heures suivant la constatation d'un décès auprès de la mairie du lieu du décès. Le décès doit être constaté, puis déclaré.

Le médecin constate le décès et délivre un certificat de décès, sauf en cas de mort violente (accident, suicide...). En cas de mort violente, il faut prévenir le commissariat de police ou la gendarmerie. Un juge donne alors l'autorisation de délivrer le permis d'inhumer après rapport du médecin légiste et enquête de la police.

Le code général des collectivités territoriales informe que « L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat établi par un médecin, attestant le décès. » (art. L.2223-42)

La déclaration d'un décès doit être faite à la mairie du lieu du décès, par un parent du défunt qui dispose d'éléments sur son état civil. Il doit se munir :

- d'un justificatif de sa propre identité.
- D'un justificatif de l'identité du défunt
- le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie.

La personne doit signer l'acte de décès.

À la suite de la déclaration de décès, la mairie établit un acte de décès. Il est conseillé d'en demander une dizaine d'exemplaires afin de pouvoir en fournir aux différents organismes ou administrations, ainsi qu'au notaire chargé de régler la succession.

En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches. Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.

Les démarches liées aux obsèques peuvent être effectuées par :

- le conjoint survivant,
- la famille,
- le service des pompes funèbres.

Mais il peut s'avérer utile de se faire aider d'un tierce personne (famille, ami, voisin). Avant d'entamer les autres démarches, il est utile de vérifier si une assurance décès n'a pas prévu une prise en charge totale ou partielle des frais.

De même, s'il existe un contrat obsèques, celui-ci détaille les prestations prévues et celles non couvertes.

Même si ces moments sont douloureux et difficiles à gérer, il est vivement conseiller d'examiner attentivement tous les aspects financiers, pour éviter les dettes futures.

Il faut se poser la question de savoir si les dépenses engagées seront supportables après l'inhumation. Les travaux du caveau, de la tombe, les fleurs, les faires part, avis dans la presse etc. jusqu'à quels montants cela sera-t-il supportable ?

Outre l'assurance obsèques, rechercher d'autres moyens de financement :

- la Sécurité sociale si le défunt était salarié au moment de son décès,
- l'UNC dont dépend l'adhérent. Le siège à Paris peut apporter une aide rapide sur simple constitution d'un dossier portant signature d'un président départemental.
- l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG),
- les « complémentaires santé » (assurances ou mutuelles) peuvent avoir prévu une somme forfaitaire,
- une avance peut être consentie sur la succession, demander au notaire et au banquier.

D'autres démarches peuvent être nécessaires, par exemple le transport du corps. Les services des pompes funèbres peuvent donner les informations, mais attention, certains transferts, vers l'outre-mer ou les pays étrangers occasionnent des demandes spécifiques... et des frais importants.

Prévenir le responsable local de l'Union nationale des combattants pourra utilement apporter des réponses, notamment pour l'organisation de la cérémonie en faisant jouer la solidarité et la reconnaissance comme l'utilisation ou non du drap tricolore.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES APRÈS LES OBSÈQUES

Celles liées à la situation du défunt

La personnalité juridique s'éteint par principe au moment de la mort. Toutefois, quelques traces subsistent comme le respect du corps humain qui a longtemps fait obstacle aux prélèvements d'organes. Désormais autorisés, ils ne le sont que sous de strictes conditions. Les intéressés peuvent notamment faire connaître de leur vivant, par écrit ou par déclaration, qu'ils s'opposent à d'éventuels prélèvements de leur corps. Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est cependant aussi révocable à tout moment. A défaut, le défunt est présumé favorable au don. Si le majeur était sous tutelle, le prélèvement ne peut avoir lieu qu'à la condition que le tuteur y consente par écrit.

L'intéressé peut aussi faire don de son corps à la science en écrivant à l'Institut d'anatomie des Saints-Pères, 45 rue des Saints-Pères, 75005 Paris.

Rien n'est donc automatique et tous les organismes ayant un lien avec la personne décédée doivent être informés, d'où l'intérêt de détenir des bulletins de décès en nombre suffisant.

Il faut prévenir :

- l'employeur si elle était en activité,
- l'employé si l'employeur est décédé,
- les ASSEDIC si elle était au chômage,
- les caisses de retraite de base et complémentaire(s),
- le Trésor public, en précisant si elle percevait une pension de l'État une retraite militaire ou de la fonction publique, une pension militaire d'invalidité, la retraite du combattant (il est rappelé que cette retraite n'est pas réversible),
- l'organisme versant la retraite mutualiste du combattant,
- tous les organismes pour lesquels le décès peut avoir une incidence sur les contrats en cours ou sur le versement des prestations :
 - Sécurité sociale,
 - le propriétaire du logement loué,
 - EDF/GDF,
 - l'opérateur téléphonique,
 - les assurances,
 - la ou les banques,
 - etc....

Au sujet des banques, seuls les comptes joints ouverts sous l'intitulé « Monsieur ou Madame » continuent à fonctionner après le décès d'un des titulaires. Attention toutefois, car le survivant ne peut l'utiliser que dans la limite des sommes ne faisant pas partie de la succession. Les comptes intitulés « Monsieur et Madame » sont bloqués. Le banquier peut cependant débloquer des sommes sur le compte du défunt pour régler les frais funéraires dans la limite de 3050 euros. Ces frais recouvrent les frais de transport du corps et le coût de la tombe ou du caveau. L'entreprise funéraire se met directement en rapport avec l'organisme financier pour obtenir le règlement de la facture.

La déclaration de succession doit être effectuée au plus tard dans les six mois après le décès. Au-delà de ce délai des frais supplémentaires devront être supportés.

Cette déclaration s'effectue auprès d'un notaire. Les documents à présenter au notaire comprennent obligatoirement le livret de famille (avec la mention marginale du décès), les actes notariés concernant les époux (titres de propriétés par exemple), les références de tous les établissements détenant des avoirs (banque, La poste, les caisses d'épargne), le testament (si celui-ci n'a pas été déposé chez un notaire (testament olographe).

Un testament confié à un notaire est obligatoirement enregistré sur le fichier central des dernières volontés. C'est le notaire chargé de la succession qui consulte ce fichier. Mais les héritiers du défunt peuvent aussi le consulter : Fichier central des dispositions des dernières volontés – Service aux particuliers – 95 Avenue des Logissons – 13770 VENELLE ou : www.adsn.notaires.fr. Le service est payant (aucune information concernant le contenu du testament n'est communiquée).

ZOOM: La dissolution du PACS

Le décès d'un des partenaires emporte automatiquement cessation du pacte civil de solidarité (PACS). Cette fin du contrat met un terme aux obligations du partenaire survivant et à ses droits. Cependant, le partenaire survivant n'est pas assimilé à un conjoint survivant. Il ne bénéficie d'aucune créance alimentaire contre la succession, même s'il est dans le besoin. Il n'a pas droit à la pension de réversion. En effet, en cas de décès seul le conjoint survivant a droit à une pension de réversion à partir d'un âge et dans les conditions déterminées par décret.

Néanmoins, il existe des libéralités qui permettent à un partenaire de prendre des dispositions de son vivant pour faire bénéficier l'autre de donations, sous réserve de ne pas nuire aux droits des héritiers réservataires. Un testament peut également avoir été rédigé en faveur de l'autre.

Cas de disparition

Article L353-2 du code de la sécurité sociale Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Lorsqu'un assuré, titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse du régime général de sécurité sociale, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

Lorsqu'un assuré, non encore titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse, a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Afin d'éviter le remboursement d'un trop perçu il est souhaitable d'entamer ces démarches administratives qui sont obligatoires le plus rapidement après le décès.

- Capital décès

Si le défunt était en activité, au chômage ou en retraite depuis peu, demander le capital décès :

- à la caisse d'assurance maladie (attention au court délai : 1 mois).
- aux caisses de retraites complémentaires.

Assurance décès

Dans le cas d'emprunt immobilier, l'organisme prêteur qui a fait souscrire une assurance décès lors de l'attribution du prêt doit être rapidement saisi pour mettre en œuvre l'assurance appelée à financer le reliquat du prêt.

- Assurance-vie

Deux situations sont envisageables :

- Soit le conjoint survivant sait qu'il a été désigné comme bénéficiaire, dans ce cas informer la compagnie d'assurance du décès.
- Soit le conjoint survivant n'a pas été prévenu, il présume qu'il peut être bénéficiaire d'un contrat, mais ne connaît pas la compagnie d'assurance. Il convient de saisir l'Association de gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) : AGIRA 1 Rue Jules Lefèbvre 75431 PARIS CEDEX 09. Ses services sont gratuits.

- Déclaration de succession

Cette déclaration est obligatoire, elle sert à déterminer si les héritiers d'une personne décédée sont redevables de droits de succession.

La déclaration est faite par le notaire, si un notaire est chargé de la succession, ou par chacun des héritiers.

Les formulaires sont disponibles dans les recettes des impôts.

Lors de la liquidation de la succession, le notaire doit déduire de l'actif les frais funéraires, pour un montant maximum de 1.500 euros.

- <u>Pensions de réversion pour le conjoint (vosdroits.service-public.fr).</u>

La pension de réversion est une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qui est reversée, si certaines conditions sont remplies, à son conjoint survivant ou à son (ses) ex-conjoint(s).

Au décès du fonctionnaire (en activité ou retraité), le conjoint survivant ou l'ex-conjoint a droit à une pension de réversion qui est versée sans condition d'âge.

Pour l'orphelin

Si le fonctionnaire décédé avait un (ou des) enfant(s), la pension peut, éventuellement, être attribuée si le ou les enfant(s) est (sont) orphelin(s) de père et de mère : et âgé(s) de moins de 21 ans, ou handicapé(s), quel que soit son âge, s'il(s) étai(en)t à la charge effective du fonctionnaire décédé. La pension de réversion est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

o **Du régime général** :

Article L353 du Code de la sécurité sociale - Créé par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 - art. 3 JORF 28 janvier 1987

Toute pension de réversion dont le bénéfice a été sollicité auprès du régime général de sécurité sociale peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale, remboursée par les fonds des prestations légales, dans la limite des droits établis dans ce régime.

<u>Du régime de base</u> :

Article L353 du Code de la sécurité sociale - Modifié par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 74 (V)

En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion à partir d'un âge et dans des conditions déterminés par décret si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

La pension de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret.

Elle est majorée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 351-12. Cette majoration ne peut être inférieure à un pourcentage du montant minimum de la pension de réversion.

Lorsque son montant majoré des ressources mentionnées au premier alinéa excède les plafonds prévus, la pension de réversion est réduite à due concurrence du dépassement.

Condition d'âge du conjoint ou ex-conjoint survivant

Point de départ de la réversion	Âge requis (âge du demandeur)
Avant le 1er juillet 2005	Au moins 55 ans
Du 1er juillet 2005 au 30 juin 2007	Au moins 52 ans
Avant le 1er janvier 2008 (en cas de disparition)	Au moins 51 ans
Du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2008 (en cas de décès)	Au moins 51 ans
Depuis le 1er janvier 2009 (en cas de décès ou de disparition)	Au moins 55 ans

Le conjoint survivant peut bénéficier d'une partie de la retraite que percevait le défunt ou qu'il aurait perçue s'il était parvenu à l'âge de la retraite, sous réserve d'en faire la demande. L'imprimé est disponible dans les caisses de la sécurité sociale, dans les mairies ou sur Internet : www.retraite.cnav.fr (rubrique veuf ou veuve).

Attention : le versement d'une pension de réversion est soumis à plafond de ressources.

Condition de mariage :

Pour le conjoint survivant ou pour l'ex-conjoint divorcé non remarié ou remarié Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé non remarié a le droit à une pension de réversion, s'il répond à l'une des conditions suivantes :

- si le mariage a duré au moins 4 ans ou, dans le cas contraire, s'il a été célébré 2 ans au moins avant la mise à la retraite du fonctionnaire décédé
- ou si un enfant au moins est né de ce mariage
- ou si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension d'invalidité. Dans ce cas, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite ou au décès du fonctionnaire.

L'ex-conjoint divorcé remarié avant le décès du fonctionnaire doit également remplir les conditions suivantes : le remariage a pris fin avant le décès du fonctionnaire et il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion ou le remariage a pris fin après le décès du fonctionnaire et il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion. Dans ce cas, le droit ne doit pas être ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un enfant orphelin.

O Des régimes complémentaires :

La réversion n'est pas soumise à des conditions de ressources, mais d'autres conditions doivent être réunies.

Les imprimés et les pièces à fournir sont disponibles auprès de la caisse ARRCO ou AGIRC du défunt ou auprès du Centre d'information, conseil et accueil des salariés (CICAS) du département de résidence.

o Des régimes spéciaux :

La demande de réversion (documents à fournir et imprimé à remplir) doit être adressée à la Trésorerie générale qui paye la pension de retraite du défunt.

- Conjoint divorcé

Les anciens conjoints divorcés peuvent prétendre à une pension de réversion. La pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée de chaque mariage.

La durée du mariage est celle résultant de l'état civil. Elle est déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur.

Les périodes de séparation de fait ou de droit ne sont pas prises en compte.

- Le droit aux aliments

L'obligation alimentaire qui existe pour les gendres et les belles-filles pendant le mariage est maintenue lors du décès du conjoint, à condition que le couple ait eu ensemble des enfants qui soient encore vivants. A défaut d'enfant, le lien produisant l'alliance disparaît, emportant avec lui le droit aux aliments des beaux parents dans le besoin.

- Impôts

Pour l'année du décès du conjoint, deux déclarations doivent être remplies :

- Une déclaration pour le couple doit être remplie dans les six mois suivant le décès, en déclarant les revenus du foyer fiscal (le conjoint décédé, le conjoint survivant, les enfants et personnes à charge) du 1^{er} janvier au jour du décès.
- Une déclaration pour le conjoint survivant, en déclarant les revenus de la date du décès au 31 décembre.

L'Article sur L 195 (Code Général des Impôts)

Ouvre droit à la demi part fiscal à un conjoint survivant d'un titulaire de la carte du combattant ou d'un PMI sous réserve d'avoir 74 ans au 1^{er} janvier 2016.

- Carte de ressortissant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG)

L'ONAC reconnaît aux veuves deux situations : veuve d'ancien combattant et veuve de guerre. Il est important de connaître les différences, car les droits sont différents.

Reconnaissance de la qualité de veuve d'ancien combattant

Elle est destinée au conjoint survivant dont le conjoint était titulaire de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation ou d'une pension militaire d'invalidité. La demande est à adresser aux services départementaux des anciens combattants.

Reconnaissance de la qualité de veuve de guerre

A l'origine, une veuve de guerre est la veuve d'un soldat mort au champ d'honneur. Toutefois, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre définit certaines règles qui permettent aux veuves de bénéficier du statut de veuve de guerre, bien après la guerre. La connaissance de cette réglementation est importante au moment de déposer une demande de carte de ressortissante de l'ONACVG.

Sont reconnues « veuves de guerre » les personnes dans les situations suivantes :

- Lorsque le mari au moment du décès était titulaire d'une pension militaire d'invalidité (PMI) d'au moins 85% et mort à la suite des conséquences de son invalidité.
- Lorsque le mari, titulaire d'une PMI inférieure à 85%, est décédé des suites de son invalidité.

- Allocation veuvage

Cette allocation permet aux conjoints survivants âgés de moins 55 ans, de bénéficier d'une allocation de veuvage d'un montant unique et versée de façon mensuelle, sous réserve de ressources et de résidence.

Tous les détails sont sur le site www.service-public.fr.

- Autres aides

D'autres aides sont susceptibles d'être accordées au conjoint survivant, par exemple l'ASPA (ex-minimum vieillesse).

Pour connaître les détails de ces aides, il est conseillé de se rapprocher d'un service social, par exemple celui de la commune de résidence.

D'autres informations peuvent être recherchées auprès des services de la Documentation française :

- 39-39 (0,12 euro la minute à partir d'un téléphone fixe),
- www.service-public.fr.

Quand une personne âgée a reçu des aides sociales, l'établissement qui les lui a versées peut parfois en demander le remboursement à ses héritiers. Cette demande peut également s'adresser aux bénéficiaires de donations ou de contrats d'assurance-vie. Mais toutes les aides ne sont pas récupérables. Quand elles le sont, c'est le département, ou la caisse d'assurance-retraite et de la santé au travail (Carsat, ex-caisse régionale d'assurance-maladie), ou leurs équivalents pour les non-salariés qui les récupèrent. Les uns et les autres semblent en effet appliquer de plus en plus strictement les possibilités que la loi leur offre. Si vous êtes concerné par une telle action, vous pouvez néanmoins en discuter le principe ou le montant, d'abord avec l'organisme qui le demande (recours amiable), puis devant une commission de recours (Carsat) ou la commission départementale d'aide sociale (CDAS).

Prestations récupérables	sur l'actif successoral net	sur un legs à titre particulier	sur une donation(1)
			` /
Frais d'hébergement en établissement ou en	Oui, au premier	Oui, au	Oui, au
famille d'accueil	euro	premier euro	premier euro
Aide sociale à domicile et prestation	Oui, sur la part	Oui, au	Oui, au
spécifique dépendance (PSD) (2)	de l'actif	premier euro	premier euro
	dépassant		
	46 000 € et si		
	le montant		
	dépasse 760 €		
Allocation supplémentaire (3), allocation de	Oui, sur la part	Oui, sur la part	Non
solidarité aux personnes âgées (Aspa),	de l'actif	de l'actif	
allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	dépassant	dépassant	
	39 000 €	39 000 €	

⁽¹⁾ Donations réalisées après la demande d'aide ou au cours des dix années précédentes.((2) La PSD est remplacée depuis 2002 par l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) qui est, elle, non récupérable.((3) Supprimée en 2007, elle reste versée aux anciens allocataires.